



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Création d'un parc de stationnement paysager ouvert au public de 101 places à Hautvillers (51)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne », reçu le 4 juin 2026 et complété le 24 juin 2026, relatif au projet de création d'un parc de stationnement paysager ouvert au public de 101 places à Hautvillers (51) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;
- qui consiste en la création d'un parc de stationnement paysager ouvert au public de 101 places à Hautvillers, dans la Marne ;
- le projet vise à améliorer et organiser l'offre de stationnement, à désengorger les rues étroites du village, à apaiser la circulation des véhicules en recherche de stationnement et à favoriser l'accès piéton vers les sites emblématiques du centre-bourg ;
- l'opération porte sur une emprise globale d'environ 5 450 m², comprenant des places de stationnement, des voiries internes, des cheminements piétons et des espaces paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de l'Aubrois, sur la commune de Hautvillers, à environ 400 m du cœur de village ;
- le terrain d'assiette est composé de plusieurs parcelles cadastrées section AO, notamment les parcelles n°89, 90, 91, 97, 104, 116, 583, 584, 585, 586 et 606 ;
- en zones Ne, zone naturelle destinée aux équipements publics, et Nf, zone naturelle forestière, du PLU de Hautvillers approuvé le 26 septembre 2012 ;
- le site est concerné par des enjeux patrimoniaux forts, notamment sa localisation dans le périmètre du site classé des Coteaux historiques de Champagne, dans un secteur soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, et en limite d'un site patrimonial remarquable ;
- la commune de Hautvillers appartient au Parc naturel régional de la Montagne de Reims et présente un contexte paysager et patrimonial sensible, lié notamment aux paysages viticoles, au patrimoine bâti et à l'inscription des coteaux historiques de Champagne au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- le projet n'est pas situé dans ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF, d'une zone humide délimitée ou d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ;
- le site est en revanche situé en zone rouge du Plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain de la Côte d'Île-de-France – secteur Vallée de la Marne, approuvé le 5 mars 2014, correspondant à un niveau d'aléa fort et à un secteur particulièrement contraint ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la stabilité des terrains en secteur de glissement, la gestion des eaux pluviales, l'insertion paysagère et patrimoniale, la préservation des arbres et boisements existants, ainsi que la maîtrise des incidences liées au stationnement automobile ;
- le projet est présenté comme un aménagement léger de surface, sans bâtiment, sans habitation, sans ouvrage lourd, sans fondations profondes et avec des terrassements limités au strict nécessaire, de nature à limiter les effets sur la stabilité des sols ;
- le pétitionnaire prévoit, au titre de la réduction du risque de glissement de terrain, la limitation des déblais/remblais, l'absence de soutènements importants, la conservation de la

végétation existante lorsque possible, la réalisation de terrassements légers et le respect de règles techniques adaptées aux terrains sensibles ;

- contrairement aux éléments figurant dans le dossier initial, qui prévoyaient encore des voiries et places PMR imperméables, le projet final retient l'intégralité des voiries en structure drainante ; ainsi, aucune surface imperméable n'est désormais prévue et que le projet est annoncé comme perméable sur 100 % des surfaces aménagées ;
- la gestion des eaux pluviales repose sur l'infiltration à la parcelle, au plus près du point de chute, par les revêtements drainants, les noues plantées et les espaces végétalisés, sans concentration des écoulements ;
- le projet prévoit la conservation des arbres existants, la plantation d'arbres en périphérie des stationnements, la création éventuelle de haies ou de massifs végétalisés, ainsi que le maintien d'espaces végétalisés afin de limiter l'impact visuel et de favoriser l'insertion paysagère ;
- le terrain est bordé de nombreux arbres, le parking est implanté en retrait du cœur de village et à l'arrière du city-stade existant et le dossier indique l'absence de covisibilité avec les monuments classés ainsi qu'un impact visuel relativement faible depuis les voies existantes ;
- le projet prévoit un seul accès entrée/sortie pour les véhicules légers, la mise en place d'un gabarit de hauteur, ainsi que des cheminements favorisant la poursuite des déplacements à pied vers le centre-bourg et les sites touristiques ;
- le projet prévoit un éclairage LED avec abaissement de puissance, afin de limiter les consommations énergétiques et les émissions lumineuses ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc de stationnement paysager ouvert au public de 101 places à Hautvillers (51) présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne



Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.07.07 09:52:45
+02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.